

EURL 'THE LEGEND'

Société à responsabilité limitée

Au capital variable de 1 000 euros

Siège social : 1351 Route de Mazé

49150 BAUGE EN ANJOU

STATUTS

« certifiés conforme
à l'original »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bath' or similar, written in a cursive style.

LA SOUSSIGNEE :

Madame Angélique PAVLOVIC

Née le 14 mars 1973 à TOUL

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 1351 Route de Mazé 49150, BAUGE EN ANJOU

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER**

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – exercice social – siège

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un club libertin réservé aux personnes âgées de plus de 30 ans,
- L'exploitation d'une discothèque,
- L'animation d'événements, de soirées à thèmes,
- La mise à disposition d'un salon de détente et de repos auditif
- **Bar, restauration sur place**
- La location de chalets,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilière ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

AP

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

'THE LEGEND'

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de l'expression « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

1351 Route de Mazé

49150 BAUGE EN ANJOU

Son transfert résulte d'une décision de l'Associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II – Apports – Capital social – parts sociales

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Madame Angélique PAVLOVIC, Associée unique, apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE (1 000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 27 juin 2024, sur présentation notamment de l'état des souscripteurs mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

AP

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est variable à MILLE (1 000) euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Ces 100 parts sociales sont attribuées à l'Associée unique :

- A concurrence de 100 parts portant les numéros 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de 20 000 euros.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sera décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par l'Associée unique ou les associés s'ils sont plusieurs, sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à la somme de 300 euros. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

I - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'Associée unique sont libres.

III - En cas de décès de l'Associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associée unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

IV - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, le décès ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

PA

Titre III – Administration et pouvoirs des Gérants

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I – La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, *par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

II – Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

IV – Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour SIX (6) exercices sociaux.

Titre IV – Décisions des associés

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I – L'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

II – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la

réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I – Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'Associée unique non-gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les TROIS (3) derniers exercices sociaux.

II – En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU GERANT

I – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II – Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaires aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associée unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

III – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associée unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

IV – Les conventions conclues par l'Associée unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'Associée unique.

V – A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

I – Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

II – L'Associée unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'Associée unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'Associée unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du 5^{ème} mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-gérant, qui peut en prendre copie.

III – En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'Associée unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associé unique ou par

l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associée unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Associée unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

ARTICLE 20 – PROROGATION

UN (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'Associée unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associée unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I – La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

II – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

III – Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'Associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associé ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

PA

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associée unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-même, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Titre VII – Formalités constitutives

ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Madame PAVLOVIC Angélique, Associée unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa remuneration sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 26 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame PAVLOVIC Angélique, Associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, **Madame PAVLOVIC Angélique**, Associée unique, et seule gérante, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame PAVLOVIC Angélique**, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siege social.

PA

Fait à BAUGE EN ANJOU,

le = 01 juillet 2024

En 2 exemplaires originaux

Madame PAVLOVIC Angélique

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérante"

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul', with a long horizontal stroke extending to the right.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte auprès de l'étude notariale de Maître FOUREZ Quentin située 1 Place Maréchal Gallieni 27500, PONT-AUDEMER en date du 27 juin 2024 ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associée unique.

Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Fait à BAUGE EN ANJOU,

LE 01 juillet 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Salu', with a horizontal line drawn underneath it.